



## **Notification aux Gouvernements des Etats parties à la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, conclue à Berne le 20 octobre 1955**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Modification du régime juridique et du statut des Chemins de fer portugais**

Le 25 mars 2011, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Luxembourg, a modifié le texte de l'article 5 des Statuts de la Société, en indiquant que les 5'200 actions précédemment détenues par les Chemins de fer portugais sont dorénavant détenues par «CP-Comboios de Portugal, E.P.E.».

#### **Restructuration des Chemins de fer bulgares**

Le 25 mars 2011, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Luxembourg, a modifié le texte de l'article 5 des Statuts de la Société pour faire suite à une restructuration des Chemins de fer bulgares et pour uniformiser la dénomination de ceux-ci dans les différentes langues, de sorte que les 520 actions correspondantes sont dorénavant détenues par la «Holding Balgarski Darzhavni Zheleznitsi EAD».

Ces deux décisions sont entrées en vigueur immédiatement, soit le 25 mars 2011.

#### **Article 5: ajout d'un paragraphe relatif à l'appel d'apports**

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal, ci-joint en copie, de l'Assemblée générale ordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Luxembourg le 25 mars 2011 (cf. point 4 de l'ordre du jour), cette assemblée a décidé de modifier les Statuts d'EUROFIMA de la manière suivante:

Entre le premier et le second paragraphe de l'article 5 est intégré un nouveau paragraphe, dont la teneur est la suivante: «*Tout appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées est décidé par le conseil d'administration de la société selon l'alinéa 3 point 6 de l'article 21. Le paiement d'un tel appel d'apports sera effectué directement sur le compte de la société désigné par le conseil d'administration à ces fins et les fonds versés sur ce compte seront immédiatement à la disposition de la société. Le conseil d'administration modifiera cet article 5 afin de refléter les apports supplémentaires versés en date de la première des dates suivantes, la date à laquelle tous les apports ont été effectués ou le 31 décembre suivant un tel appel d'apports. Cette modification*

*sera décidée et notifiée au registre de commerce par le conseil d'administration accompagnée d'une confirmation de la part du conseil d'administration que la société a reçu les apports.»*

Conformément à l'article 2, lettre c, de la Convention, cette modification de l'article 5 des Statuts est subordonnée à l'accord du Gouvernement de l'Etat du siège. Conformément à l'article 2, lettre d, de la Convention, elle deviendra applicable dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 6 août 2011, si aucune opposition n'a été formulée dans ce délai par le Gouvernement de l'Etat du siège.

La présente notification est faite par le dépositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)) en application de l'article 2, lettre d, de la Convention.

Annexes:

- Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mars 2011 (copie de l'original anglais)
- Statuts d'EUROFIMA tels qu'amendés le 25 mars 2011 (français et allemand)

Berne, le 6 mai 2011

